

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14

Substituer au 5° du IV de cet article les deux alinéas suivants :

« 5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 123-14, après les mots : "charte de parc naturel régional" sont insérés les mots : "ou de parc national" ;

« 5° *bis* Dans le dernier alinéa de l'article L. 124-2, après les mots : "charte du parc naturel régional" sont insérés les mots : "ou du parc national" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination et également de rectification d'une erreur matérielle, l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme ne visant pas la charte « du » parc naturel régional mais faisant référence à une charte « de » parc national.